

# Fédération régionale des maisons de santé et de l'exercice coordonné – FemasAURA&Co

---

## STATUTS

**Adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2026**

### Table des matières

Article I.	Constitution .....	2
Article II.	Objet .....	2
Article III.	Siège social.....	2
Article IV.	Durée.....	2
Article V.	Composition de l'association .....	2
Article VI.	Admission et cotisation.....	3
Article VII.	Perte de la qualité de membre.....	3
Article VIII.	Assemblée générale.....	3
Article IX.	Conseil d'administration .....	5
Article X.	Bureau.....	6
Article XI.	Présidence.....	8
Article XII.	Direction.....	9
Article XIII.	Règlement intérieur .....	9
Article XIV.	Ressources .....	10
Article XV.	Comptabilité.....	10
Article XVI.	Patrimoine.....	10
Article XVII.	Dissolution - Liquidation .....	10
Article XVIII.	Contestations .....	10

# Constitution - Objet - Siège social - Durée - composition

## Article I. Constitution

Il est créé entre toutes les personnes physiques et/ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association déclarée régie par les dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents. L'association a pour dénomination : « Fédération des maisons de santé et de l'exercice coordonné en Auvergne-Rhône-Alpes » et pour sigle : « FemasAURA&Co ».

## Article II. Objet

L'association a pour objet la promotion de la coordination pluriprofessionnelle au service de l'amélioration de la santé des populations.

A cette fin, elle met notamment en place des actions :

- de sensibilisation, d'accompagnement et de formation des professionnels de santé et des structures coordonnées (ESP, MSP, CPTS),
- de promotion des organisations pluriprofessionnelles coordonnées auprès des usagers, des étudiants en santé et des élus des collectivités locales,
- de représentation et de plaidoyer,
- d'innovation et de recherche.

La liste des actions au service de l'objet social pourra être précisée dans le règlement intérieur. Les actions reposent sur le partage d'expérience et le pair à pair.

## Article III. Siège social

A la date de rédaction des présents statuts, le siège social est fixé au 50 Chemin Croix Mission 42430 SAINT JUST EN CHEVALET.

Le siège social peut être transféré dans tout autre lieu du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes par simple décision du conseil d'administration.

## Article IV. Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article V. Composition de l'association

L'association se compose des personnes morales suivantes :

- Des maisons de santé pluriprofessionnelles en Auvergne Rhône-Alpes,
- Des équipes de soins primaires en Auvergne Rhône-Alpes,
- Des communautés professionnelles territoriales de santé en Auvergne Rhône-Alpes.

A titre exceptionnel, l'association peut également admettre parmi ses membres des personnes physiques dans les conditions de formes prévues au règlement intérieur.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion. Cette décision doit être motivée et argumentée dans les conditions de formes et de délais prévues au règlement intérieur.

Seules les personnes morales adhérentes disposent du droit de vote.

## Article VI. Admission et cotisation

La cotisation pour les personnes morales ou l'agrément du conseil d'administration pour les personnes physiques donnent accès à la qualité d'adhérent pour l'année civile en cours.

Les personnes morales adhérentes s'acquittent d'une cotisation dont le taux et les modalités de paiement sont déterminés chaque année par le conseil d'administration, approuvés en assemblée générale puis communiqués aux adhérents par tout moyen.

## Article VII. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre peut se perdre par le non-paiement de la cotisation, la démission par tout moyen, le décès, la dissolution de l'association, ou l'exclusion pour motif grave, celle-ci étant prononcée par le conseil d'administration dans les conditions de formes et de délais prévues au règlement intérieur."

## Article VIII. Assemblée générale

### Section VIII.01 Composition

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des adhérents, tels que définis à l'article V des présents statuts. Les personnes morales adhérentes sont valablement représentées par toute personne physique régulièrement habilitée et pouvant en justifier.

Seules les personnes morales à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale ont une voix délibérative.

### Section VIII.02 Attributions

#### (a) Assemblée générale ordinaire

Elle prend connaissance du budget prévisionnel de l'association. Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé, le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activité.

Elle élit le conseil d'administration dans les douze (12) mois suivant la clôture du troisième exercice comptable depuis l'installation dudit conseil. L'ensemble des mandats sont remis aux voix à chaque élection.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés, chaque membre pouvant représenter au plus un seul autre membre de l'association.

## **(b) Assemblée générale extraordinaire**

Seule l'assemblée générale extraordinaire a qualité pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts,
- Dissolution, liquidation,
- Dévolution patrimoniale,
- Prorogation, s'il y a lieu.

## **Section VIII.03 Convocation**

L'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration. Les convocations sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale. Dans le cas particulier des années d'élection du conseil d'administration, ce délai est porté à trente (30) jours. L'assemblée peut également être convoquée lorsque le bureau l'estime opportun, ou à la demande d'au moins un tiers des représentants des membres de la Fédération avec voix délibératives. Dans ce dernier cas, les conditions de délais et de formes sont prévues au règlement intérieur.

## **Section VIII.04 Délibérations**

L'assemblée statue sur les points figurant à l'ordre du jour selon les dispositions décrites aux sections 8.02.a et 8.02.b de l'article VIII, chaque membre pouvant représenter au plus un autre membre de l'association. Le vote peut se faire par toute modalité paraissant la mieux adaptée. Les règles relatives à l'usage des pouvoirs sont prévues au règlement intérieur.

## **Section VIII.05 Quorum et majorité**

### **(a) Assemblée générale ordinaire**

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue valable de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **(b) Assemblée générale extraordinaire**

Le quorum exigé est de 2/3 des membres du conseil d'administration et de 1/5 des membres adhérents présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **Section VIII.06 Publicité des décisions**

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, coté et paraphé par la présidence, mis à disposition des adhérents dans les formes et délais prévus au règlement intérieur.

## Gouvernance

L'association est gérée par un conseil d'administration, un bureau, une présidence avec l'appui d'une direction.

### Article IX. Conseil d'administration

#### Section IX.01 Composition

Le conseil d'administration est composé de huit (8) à douze (12) membres élus par l'assemblée générale au scrutin majoritaire de liste à un tour.

Il appartient aux listes candidates de rechercher une représentativité la plus grande en termes de territoires, profils, professions, genres et structures.

Une fois élus, les membres du conseil d'administration assument leur mandat en leur nom propre quel que soit le statut d'adhérent de leur structure.

Les critères d'éligibilité sont précisés au règlement intérieur.

#### Section IX.02 Durée et nombre de mandats

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois exercices comptables, expirant lors de l'Assemblée générale ordinaire suivant la clôture du 3e exercice postérieur à leur élection.

#### Section IX.03 Perte de la qualité de membre

Pour les adhérents personnes morales, le mandat de membre du conseil d'administration se perd par :

- La révocation prononcée par les membres du conseil d'administration dans les conditions de formes et de délais prévues au règlement intérieur,
- La démission dans les conditions de formes et de délais prévues au règlement intérieur,
- Le décès.

En pareilles circonstances, le conseil d'administration peut procéder à une cooptation dans les délais et formes prévus au règlement intérieur, dans la limite d'1/3 des membres du conseil.

Dans le cas où plus d'1/3 des membres de la liste élue en exercice ont perdu leur qualité de membre, il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions de forme et de délais prévues au règlement intérieur. La liste nouvellement élue exerce son mandat pour la seule durée restante de la mandature en cours.

#### Section IX.04 Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

- Il peut délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour,
- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle de ses membres,
- Il décide des créations et des suppressions de postes,

- Il statue sur toutes les demandes de radiation ou d'exclusion des membres de l'association,
- Il statue sur les demandes d'adhésions de personnes physiques.

Dans la limite du montant fixé au règlement intérieur, le conseil d'administration peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'assemblée générale.

## Section IX.05 Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice. De manière générale, il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

## Section IX.06 Délibérations

Le conseil d'administration statue sur les points figurant à l'ordre du jour selon les dispositions décrites à l'Article IX, section 9.04, chaque membre pouvant représenter au plus un autre membre de l'association. Les règles relatives à l'usage des pouvoirs sont prévues au règlement intérieur.

Le vote peut se faire par toute modalité paraissant la mieux adaptée.

## Section IX.07 Quorum et majorité

Ses décisions sont valables si et seulement si au moins la moitié de ses membres, dont la présidence, sont présents ou représentés. Elles sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante.

## Section IX.08 Publicité des décisions

Toute décision du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal, paraphé par la présidence.

## Section IX.09 Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de ce mandat sont remboursables sur justificatifs.

# Article X. Bureau

## Section X.01 Composition

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de trois (3) à six (6) membres selon le mode de scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Le vote peut se faire par toute modalité paraissant la mieux adaptée. Il appartient aux listes candidates de rechercher une représentativité la plus grande en termes de territoires, profils, professions, genres et structures. Une fois élus, les membres du bureau assument leur mandat en leur nom propre, quel que soit le statut d'adhérent de leur structure.

L'éventuelle attribution de mandats spécifiques (trésorier, secrétaire général...) et leurs responsabilités sont précisées au règlement intérieur.

## Section X.02 Durée et nombre de mandats

La durée du mandat de membre du bureau est liée à celle du conseil d'administration.

## Section X.03 Perte de la qualité de membre

Le mandat de membre du bureau se perd par :

- La révocation prononcée par les membres du conseil d'administration dans les conditions de formes et de délais prévues au règlement intérieur,
- La démission dans les conditions de formes et de délais prévues au règlement intérieur,
- Le décès.

En cas de perte de qualité de membre en cours de mandat, le conseil d'administration peut procéder à une nouvelle élection pour pourvoir les sièges vacants. Le vote se tient alors par tout moyen, selon le mode de scrutin majoritaire à un tour.

## Section X.04 Attributions

Avec l'appui de la direction, le bureau :

- Assure la gestion courante de l'association,
- Prépare et anime les travaux du conseil d'administration,
- Assure la traduction opérationnelle des décisions du conseil d'administration,
- Participe à l'élaboration et la validation du budget de l'association.

## Section X.05 Convocation

Le bureau se réunit autant que nécessaire, selon les modalités de son choix.

## Section X.06 Délibérations

Le vote peut se faire par toute modalité paraissant la mieux adaptée.

## Section X.07 Quorum et majorité

Sous réserve de la présence d'au moins deux (2) membres dont un représentant de la présidence, il délibère par tout moyen à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante.

## Section X.08 Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats sont remboursés sur justificatifs sur les fonds disponibles.

Une indemnisation en cas de pertes de revenus d'activité pourra être mise en place dans le respect du cadre légal en vigueur.

## Article XI. Présidence

### Section XI.01 Composition

Après avoir procédé au scrutin relatif à l'installation d'un bureau, le conseil d'administration élit, parmi les membres de la liste élue, une présidence au scrutin majoritaire à un tour. Le vote peut se faire par toute modalité paraissant la mieux adaptée.

Il peut être décidé d'instituer une coprésidence.

### Section XI.02 Durée et nombre de mandats

Le nombre de mandats de président de l'association est limité à trois (3), consécutifs ou non.

### Section XI.03 Perte de la qualité de membre

La présidence se perd par :

- La révocation prononcée par les membres du conseil d'administration dans les conditions de formes et de délais prévues au règlement intérieur,
- La démission dans les conditions de formes et de délais prévues au règlement intérieur,
- Le décès.

En cas de perte de qualité de membre en cours de mandat, le conseil d'administration peut procéder à une nouvelle élection à la présidence. Le vote se tient alors par tout moyen, selon le mode de scrutin majoritaire à un tour.

### Section XI.04 Attributions

La présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile, y compris en justice.

Elle ordonne les dépenses dans les limites définies par le conseil d'administration.

Elle peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé à toute personne de son choix.

Elle peut conférer toute délégation de signature à toute personne et pour toutes missions. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente. Elle peut notamment conférer des pouvoirs spéciaux à la direction, aux membres de l'association ou à des personnes étrangères à l'association, pour le fonctionnement des comptes bancaires ou de chèques postaux, et des décharges diverses à l'administration de la Poste. Ils en rendent compte au conseil d'administration.

Le périmètre et les modalités de ces délégations peuvent être précisés dans le règlement intérieur.

Dans les circonstances où la consultation du bureau s'avère impossible, la présidence prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association (budgétaires, sociales, fiscales, juridiques, judiciaires). Elle en rend compte au conseil d'administration dans les délais et modalités prévus au règlement intérieur.

## Section XI.05 Dispositions transitoires en cas de vacance de la présidence

En cas de vacance de la présidence, la direction procède à la gestion des affaires courantes de l'association et poursuit la mise en œuvre du projet associatif dans la limite des délégations qui lui ont été confiées. Elle rend compte de l'ensemble de ses actions auprès des élus du conseil d'administration.

En lien avec les membres du conseil d'administration, la direction organise dans les 3 mois au plus tard une réunion du bureau au terme de laquelle une nouvelle présidence est mise aux voix.

## Article XII. Direction

### Section XII.01 Attributions

La direction assiste les dirigeants de l'association dans la gestion administrative, juridique, comptable et managériale de cette dernière, ainsi que dans la gestion des ressources humaines.

Elle accompagne l'action de la présidence, et, au besoin, représente la structure auprès des instances partenaires et institutionnelles.

Elle supervise et coordonne l'ensemble des actions portées par l'association.

Elle est rattachée hiérarchiquement à la présidence.

### Section XII.02 Conditions de recrutement

La présidence supervise le recrutement et propose une ou plusieurs candidatures jugées pertinentes au conseil d'administration. Le conseil d'administration valide la candidature qu'il juge la plus adaptée ou, à défaut, prend la décision de confier à la présidence la relance d'une procédure de recrutement.

### Section XII.03 Conditions de rupture

Quel que soit le motif de rupture prévu, la présidence consulte le conseil d'administration lequel se positionne sur la marche à suivre et, le cas échéant, sur les montants engagés ou l'engagement d'une procédure civile, pénale ou prudhommale.

## Article XIII. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

## **Ressources – comptabilité - patrimoine**

### **Article XIV. Ressources**

Les ressources comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat ou des collectivités publiques,
- Les dons,
- Les ressources des activités de l'association,
- Toutes autres ressources conformes à la législation en vigueur et validées par le conseil d'administration.

### **Article XV. Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité d'engagement faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses ; annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité de l'association fait l'objet d'un rapport annuel présenté, le cas échéant, par le trésorier de l'association à l'assemblée générale, après avis du conseil d'administration.

### **Article XVI. Patrimoine**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Les membres de l'association ne pourront en aucun cas être rendus personnellement responsables de ces engagements à quelque titre que ce soit. "

## **Dissolution - liquidation - contestations**

### **Article XVII. Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer à ses membres autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics ou privés qui recevront le reliquat disponible de l'actif après paiement des dettes sociales, des charges de l'association, et de tous frais de liquidation. L'attributaire devra avoir la capacité de recevoir des libéralités si la dévolution se fait à titre gratuit.

Elle nomme pour assurer la liquidation plusieurs membres de l'association, investis à cet égard des pouvoirs nécessaires.

### **Article XVIII. Contestations**

Toute action de contestation concernant l'association est du ressort du Tribunal Judiciaire du siège social de l'association.

Nouveaux statuts votés en AGE le jeudi 7 mai 2026 par voie électronique.

Nouveaux statuts votés en AGE le mercredi 9 mars 2022 par voie électronique.

Nouveaux statuts votés en AGE le mercredi 12 août 2020 par voie électronique.

Nouveaux statuts votés en AGE le jeudi 28 avril 2016 à Lyon

Suite des statuts votés le jeudi 4 septembre 2008, à Lyon, modifiés lors d'une AGE du 20 décembre 2012.

Emmanuelle BARLERIN, co-présidente.



Etienne DESLANDES, co-président.

